

## Les juridictions nationales et l'application du droit de l'Union

Questionnaire Thème 1 - FIDE XXIX Congress, La Haye, 2020

Prof. Michael Dougan (Université de Liverpool)<sup>1</sup>

### Introduction

Ce premier thème examine le rôle que jouent les juridictions nationales dans l'application du droit de l'Union au sein des États membres. Le droit de l'Union définit ce rôle en fixant plusieurs doctrines fondamentales qui sont au cœur même de l'ordre juridique de l'Union et de sa relation avec les ordres juridiques nationaux :

- le principe de l'**interprétation conforme** qui oblige les juges nationaux, afin d'éviter les conflits potentiels entre le droit de l'Union et le droit national, à interpréter, dans la mesure du possible, toute disposition du droit national en conformité avec les dispositions applicables du droit de l'Union<sup>2</sup> ;
- le principe de l'**effet direct** par lequel des dispositions de droit de l'Union qui sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles peuvent, en principe, constituer des sources directes de droits et obligations susceptibles d'être invoquées devant les juridictions nationales<sup>3</sup> ;
- le principe de **primauté** qui impose, en principe, aux juges nationaux d'écarter l'application de toute disposition de droit national qui serait contraire à des dispositions du droit de l'Union d'effet direct lorsque cette incompatibilité ne peut être évitée ou résolue au moyen de l'interprétation conforme<sup>4</sup> ;
- le principe de **protection juridictionnelle effective** qui garantit aux justiciables la possibilité de faire valoir réellement les droits et obligations découlant des traités par l'intermédiaire des voies de recours du système juridique interne. Ce principe inclut notamment le droit fondamental d'accéder aux tribunaux<sup>5</sup> et les règles communes du droit de l'Union régissant l'établissement de voies de recours telles que la demande d'octroi de mesures provisoires ou de dommages et intérêts<sup>6</sup>. La protection juridictionnelle effective, garantie par le droit de l'Union, impose également des limites

---

<sup>1</sup> [m.dougan@liverpool.ac.uk](mailto:m.dougan@liverpool.ac.uk)

<sup>2</sup> Par exemple, arrêts du 13 novembre 1990, Marleasing (C-106/89, EU:C:1990:395), du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a. (C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584) et du 4 octobre 2018, Link Logistik N&N (C-384/17, EU:C:2018:810).

<sup>3</sup> Arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos (26/62, EU:C:1963:1).

<sup>4</sup> Arrêt du 15 juillet 1964, Costa (6/64, EU:C:1964:66).

<sup>5</sup> Par exemple, arrêt du 15 mai 1986, Johnston (222/84, EU:C:1986:206).

<sup>6</sup> Par exemple, arrêts du 19 juin 1990, Factortame e.a. (C-213/89, EU:C:1990:257) et du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428).

à l'autonomie procédurale nationale sous la forme des principes d'équivalence et d'effectivité<sup>7</sup> ;

- le système des **renvois préjudiciels** qui permet, au sein des systèmes juridiques internes des États membres, un dialogue ouvert et efficace entre les juridictions nationales et la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») sur toutes les questions relatives à l'interprétation et à la validité du droit de l'Union<sup>8</sup>.

Les présentes remarques liminaires sont enfin l'occasion de rappeler deux autres aspects du rôle que jouent les juridictions nationales dans l'application du droit de l'Union.

En premier lieu, il va sans dire qu'il s'agit d'un thème déjà largement couvert par le droit de l'Union et la doctrine en cette matière. Ainsi, les questions suivantes ont notamment fait l'objet de nombreuses études : la possibilité que certaines dispositions de directives produisent un effet direct à l'encontre de particuliers, la volonté de juridictions suprêmes nationales d'imposer des limites à l'éventuelle primauté du droit de l'Union sur le fondement de normes constitutionnelles internes, et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent voir leur responsabilité engagée en vue de réparer le préjudice qu'une violation du droit de l'Union a causé à des particuliers (pour ne citer que quelques exemples)<sup>9</sup>. Le congrès de la FIDE ne répétera pas ces principes et exemples bien connus, mais cherchera au contraire à aborder certaines questions concernant le rôle joué par les juridictions nationales dans l'application du droit de l'Union qui sont apparues dans la jurisprudence et la doctrine récentes.

En deuxième lieu, même si l'on se concentre sur un petit échantillon des questions contemporaines, le thème étudié n'en garde pas moins un champ très large. Après tout, des questions relatives au rôle joué par les juridictions nationales dans l'application du droit de l'Union peuvent naître de contextes très différents et peuvent, par ailleurs, varier sensiblement dans les différents ordres juridiques internes. Ainsi, le droit de l'Union lui-même établit souvent une distinction importante entre le cas dans lequel une disposition donnée doit être appliquée à l'encontre d'un État membre ou d'une autre autorité publique ou à l'encontre d'un particulier<sup>10</sup>. De même, des différences significatives peuvent exister au regard de l'application du droit de l'Union selon qu'il s'agit d'une procédure civile, pénale ou administrative<sup>11</sup>. Dans leurs réponses à chaque question, les rapporteurs nationaux sont invités à se concentrer sur les principes généraux du droit de l'Union, tout en soulignant les éventuelles différences de contexte au regard du droit de l'Union ou du droit national.

---

<sup>7</sup> Par exemple, arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz* et *Rewe-Zentral* (33/76, EU:C:1976:188) et du 16 décembre 1976, *Comet* (45/76, EU:C:1976:191).

<sup>8</sup> Article 267 TFUE.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, A Dashwood, M Dougan, M Ross, E Spaventa et D Wyatt, *Wyatt and Dashwood's European Union Law*, 5<sup>ème</sup> édition, chapitres 7 à 9.

<sup>10</sup> Comme dans le cas de l'application de directives n'ayant pas été transposées. Voir arrêt du 14 juillet 1994, *Faccini Dori* (C-91/92, EU:C:1994:292).

<sup>11</sup> Comme les limites imposées par le droit de l'Union à l'obligation d'interprétation conforme qui sont plus strictes en matière pénale qu'en matière civile et administrative. Par exemple, arrêt du 3 mai 2005, *Berlusconi e.a.* (C-387/02, C-391/02 et C-403/02, EU:C:2005:270).

Dans ce contexte, nous avons choisi six questions relatives à des problématiques spécifiques se posant dans le cadre des théories de l'effet direct, de la primauté, de la protection juridictionnelle effective et des renvois préjudiciels. Nous sommes toutefois conscients qu'il est important d'identifier, diffuser et discuter d'autres problématiques ou tendances émergentes dans le cadre du champ d'investigation retenu. C'est pourquoi le questionnaire se termine par une septième question qui est une invitation à partager librement d'autres exemples nationaux d'évolutions nouvelles ou potentiellement importantes dans le cadre des principes généraux du droit régissant l'application du droit de l'Union devant les juridictions des États membres.

### **A. Le principe de l'effet direct**

Il existe depuis longtemps un débat sur la possibilité que le droit de l'Union produise un effet direct à l'encontre des particuliers ou dans les relations entre particuliers. Ce débat a traditionnellement porté sur l'effet direct de directives n'ayant pas été transposées et les juridictions nationales pressent encore la CJUE de préciser la règle posée par elle selon laquelle de telles dispositions ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de particuliers<sup>12</sup>.

Dernièrement, toutefois, l'attention s'est focalisée sur la possibilité que les principes généraux du droit de l'Union ou la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soient directement applicables à l'encontre des particuliers ou aux rapports entre particuliers. À cet égard, la plupart des affaires importantes examinant les « effets horizontaux » des principes généraux ou de la charte des droits fondamentaux repose encore sur une question de droit public, à savoir la non-application d'une règle nationale dont l'incompatibilité avec le droit de l'Union ne pouvait pas se résoudre par le principe de l'interprétation conforme (même si cette non-application doit avoir lieu dans le cadre d'un litige de droit privé opposant deux particuliers et non dans un litige administratif impliquant l'autorité publique compétente<sup>13</sup>).

Néanmoins, certains arrêts très récents de la CJUE ont été formulés en des termes potentiellement beaucoup plus larges, allant jusqu'à suggérer que certains principes généraux ou certaines dispositions de la charte des droits fondamentaux doivent être considérés comme étant directement applicables et contraignants envers des particuliers, même lorsque le comportement de ces derniers découle entièrement de l'exercice de leur autonomie individuelle<sup>14</sup>. Si tel était le cas, cela constituerait une étape importante dans l'évolution du droit de l'Union : la reconnaissance de principes généraux de droit privé de l'Union (par opposition au droit constitutionnel ou administratif de l'Union) ou l'éventuelle imposition d'obligations dans le domaine des droits fondamentaux directement aux particuliers et dans les rapports entre ces derniers.

<sup>12</sup> Par exemple, arrêt du 7 août 2018, Smith (C-122/17, EU:C:2018:631).

<sup>13</sup> Par exemple, arrêts du 22 novembre 2005, Mangold (C-144/04, EU:C:2005:709), du 19 janvier 2010, Küçükdeveci (C-555/07, EU:C:2010:21) et du 11 septembre 2018, IR (C-68/17, EU:C:2018:696).

<sup>14</sup> Par exemple, arrêts du 26 septembre 2013, HK Danmark (C-476/11, EU:C:2013:590), du 6 février 2018, Altun e.a. (C-359/16, EU:C:2018:63), du 17 avril 2018, Egenberger (C-414/16, EU:C:2018:257), du 6 novembre 2018, Bauer et Willmeroth (C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871) et du 6 novembre 2018, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-684/16, EU:C:2018:874).

**Question 1 :** *Quels sont les principales tendances, les exceptions notables ou les principaux exemples dans la jurisprudence nationale de tentatives d'appliquer les principes généraux du droit de l'Union ou la charte des droits fondamentaux afin d'imposer des obligations directement applicables à des particuliers ? Est-ce que ces exemples impliquent en général des contestations de la légalité ou de la compatibilité d'actes de droit public, bien que celles-ci soulevées dans le cadre de litiges de droit privé entre particuliers ? Ou bien y a-t-il des cas dans lesquels le comportement prétendument illégal ou incompatible découle entièrement de l'exercice de l'autonomie individuelle et sans qu'aucune base juridique nationale ne soutienne cet effet direct ?*

### **B. Le principe de primauté**

De nombreux États membres se sont heurtés à des difficultés liées à la transposition complète et inconditionnelle dans leurs systèmes constitutionnels du principe de primauté du droit de l'Union tel qu'énoncé traditionnellement dans la jurisprudence de la CJUE. Diverses juridictions suprêmes nationales insistent notamment sur le fait qu'elles conservent la compétence pour limiter ou même rejeter la primauté du droit de l'Union au regard essentiellement de principes constitutionnels internes tels que le respect des droits fondamentaux, les limites de la compétence de l'Union ou l'identité nationale<sup>15</sup>.

La CJUE a pour sa part cherché à éviter ou résoudre ces éventuels conflits en reconnaissant que le plein effet du principe de primauté peut être mis en balance avec (et le cas échéant limité par) d'autres considérations juridiques fondamentales, mais que cela doit avoir lieu en vertu du droit de l'Union et non en ayant recours à des théories constitutionnelles internes. Il suffit de penser, par exemple, au respect du principe fondamental de sécurité juridique (souvent soulevé dans les litiges relatifs à la publication de mesures de l'Union)<sup>16</sup>, à la nécessité éventuelle d'éviter un vide juridique dommageable aux intérêts des consommateurs ou à l'environnement<sup>17</sup>, ou aux principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité<sup>18</sup>.

**Question 2 :** *Quels sont les principales tendances, les exceptions notables ou les principaux exemples dans la jurisprudence nationale d'interprétation, d'application ou d'utilisation directe de la théorie émergente de la CJUE concernant la mise en balance du principe de primauté avec d'autres principes concurrents du droit de l'Union ? Il serait particulièrement intéressant de disposer d'exemples dans lesquels les juges nationaux ont explicitement discuté (comparé, contrasté, approuvé ou contesté) l'approche de la CJUE en droit de l'Union au regard d'autres principes ou dispositions constitutionnels internes de contrôle*

---

<sup>15</sup> Un exemple récent et connu est l'arrêt rendu par la Cour suprême du Danemark le 6 décembre 2016 dans l'affaire n° 15/2014, Ajos.

<sup>16</sup> Par exemple, arrêts du 20 mai 2003, Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita (C-108/01, EU:C:2003:296), du 11 décembre 2007, Skoma-Lux (C-161/06, EU:C:2007:773) et du 10 mars 2009, Heinrich (C-345/06, EU:C:2009:140).

<sup>17</sup> Par exemple, arrêts du 8 septembre 2010, Winner Wetten (C-409/06, EU:C:2010:503) et arrêt du 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement (C-379/15, EU:C:2016:603).

<sup>18</sup> Par exemple, arrêt du 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B. (C-42/17, EU:C:2017:936) relatif aux conséquences à tirer de l'arrêt du 8 septembre 2015, Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555).

*juridictionnel susceptibles de constituer un motif direct de rejet du principe de primauté du droit de l'Union.*

En outre, on peut soutenir qu'un phénomène similaire est apparu dans l'interprétation et l'application judiciaires de divers régimes législatifs de l'Union qui prévoient la reconnaissance mutuelle de décisions nationales, reconnaissance fondée sur le postulat d'une confiance mutuelle entre les États membres. Certaines juridictions nationales ont émis des réserves sur la pleine application d'une telle législation de l'Union, au motif qu'elle pourrait notamment être incompatible avec certaines normes en matière de droits fondamentaux applicables en vertu de leur système constitutionnel interne. La CJUE a de nouveau cherché à éviter ou résoudre tout conflit éventuel avec les juridictions nationales en admettant que l'obligation de reconnaissance mutuelle (ou la présomption de confiance mutuelle) doit être mise en balance avec (et le cas échéant limité par) d'autres principes fondamentaux du droit de l'Union, notamment le respect de la charte des droits fondamentaux<sup>19</sup>. Ici encore, la primauté et ainsi l'application interne complète de la législation de l'Union est de fait limitée au regard de considérations concurrentes de droit de l'Union, même si celles-ci sont pour l'essentiel internalisées.

**Question 3 :** *Quels sont les principales tendances, les exceptions notables ou les principaux exemples dans la jurisprudence nationale d'interprétation, d'application ou d'utilisation directe de la théorie émergente de la CJUE concernant la mise en balance de l'obligation de reconnaissance mutuelle (ou de la présomption de confiance mutuelle) avec d'autres principes concurrents du droit de l'Union ? Il serait particulièrement intéressant de disposer d'exemples dans lesquels les juges nationaux ont explicitement discuté (comparé, contrasté, approuvé ou contesté) l'approche de la CJUE en droit de l'Union au regard d'autres principes ou dispositions constitutionnels internes de contrôle juridictionnel susceptibles de constituer un motif direct de rejet du principe de primauté du droit de l'Union.*

NB) La question 4 porte spécifiquement sur les obstacles à l'application effective du droit de l'Union découlant de menaces alléguées à l'indépendance des juridictions nationales compétentes. Cependant, la question 4 vise principalement à exposer des exemples montrant comment des problèmes allégués d'indépendance de la Justice pourraient survenir et avoir une incidence sur l'application effective du droit de l'Union au sein d'un même système juridique national. Il convient en revanche d'aborder dans le cadre de la question 3 les exemples de situations dans lesquelles de telles menaces ou problèmes surviennent dans un État membre, mais conduisent à des inquiétudes relatives à l'application effective des obligations fondées sur la reconnaissance mutuelle (ou la confiance mutuelle) dans un autre État membre<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Le fonctionnement du mandat d'arrêt européen constitue un bon exemple à cet égard : voir, par exemple, arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198) et du 25 juillet 2018, Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie) (C-220/18 PPU, EU:C:2018:589).

<sup>20</sup> Par exemple, dans le cadre du mandat d'arrêt européen, on inclurait l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).

### **C. La protection juridictionnelle effective**

Une autre évolution importante des principes fondamentaux sous-tendant l'application effective du droit de l'Union concerne la garantie que les droits et obligations découlant des traités seront appliqués par des juridictions nationales qui respectent les exigences fondamentales de l'indépendance de la Justice prévues à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CSDHLF ») et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

En particulier, ainsi que l'a jugé la CJUE dans l'arrêt *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit. Chaque État membre doit donc garantir que, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, ses juridictions satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective<sup>21</sup>.

Ces principes continuent à se préciser dans le cadre de litiges impliquant des États membres où l'indépendance de la Justice, et avec elle l'application effective du droit de l'Union sur le territoire national, est présumée faire l'objet de menaces graves et systématiques<sup>22</sup>. Toutefois, il serait intéressant d'évaluer l'ampleur de ces menaces dans l'ensemble de l'Union et de déterminer quelles sont les formes précises que prennent ces menaces.

**Question 4 :** *Dans le cadre de votre système juridique national, des inquiétudes spécifiques ont-elles été soulevées concernant l'indépendance des juridictions de votre pays, au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et de la jurisprudence pertinente de la CJUE, qui seraient susceptibles d'affecter l'obligation de votre État membre de veiller à l'application effective du droit de l'Union ?*

NB) Ces tendances ou exemples doivent porter sur des problèmes allégués au regard de l'indépendance de la Justice et sur leur éventuelle incidence sur l'application effective du droit de l'Union au sein d'un même système juridique national. Des tendances ou exemples concernant l'indépendance de la Justice dans un autre État membre et l'incidence sur l'application effective du droit de l'Union au sein de votre État membre (sur la base des obligations de reconnaissance mutuelle ou de confiance mutuelle) doivent être abordés dans le cadre de la question 3<sup>23</sup>.

Au vu des exigences de la protection juridictionnelle effective au sens large, il existe une jurisprudence et une littérature abondantes sur les principes qui régissent la manière selon laquelle les dispositions du droit de l'Union sont appliquées au sein du système juridique national, non seulement de manière abstraite, mais également en pratique : par exemple, la

<sup>21</sup> Arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses* (C-64/16, EU:C:2018:117), en particulier les points 36, 37, 41 et 44.

<sup>22</sup> Par exemple, ordonnance du 17 décembre 2018, *Commission/Pologne* (C-619/18 R, EU:C:2018:1021).

<sup>23</sup> Par exemple, dans le cas du mandat d'arrêt européen, des affaires telles que l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).



responsabilité encourue par un État membre en application de l'arrêt Francovich<sup>24</sup>, la condamnation de particuliers à payer des dommages et intérêts comme dans l'arrêt Courage et Crehan<sup>25</sup>, la faculté ou le devoir des juridictions nationales de soulever d'office des moyens tirés du droit de l'Union<sup>26</sup> ou le plein effet des règles nationales relatives à l'autorité de la chose jugée, la recevabilité des preuves, l'accès à l'aide juridictionnelle etc.<sup>27</sup>.

Dans ce cadre, des questions cruciales relatives aux règles nationales d'accès aux tribunaux sont fréquemment soulevées, notamment celles exigeant une qualité des particuliers pour agir en justice en vue de demander l'application de mesures de l'Union. Par exemple, le droit national peut restreindre l'éventuel groupe de bénéficiaires en droit d'être considérés comme titulaires du droit d'ester en justice devant les juridictions nationales pour l'application de mesures particulières découlant du droit de l'Union. De même, le droit national pourrait définir les situations dans lesquelles des particuliers sont en droit de demander l'exécution en justice de mesures de l'Union qui concernent essentiellement la protection d'intérêts collectifs publics (par exemple, dans des domaines tels que le droit de l'environnement) ou, au contraire, dans lesquelles la capacité juridique pour demander l'application du droit de l'Union est réservée exclusivement à une autorité publique compétente. Ou encore, il est possible que le droit national régleme les situations dans lesquelles des tiers (comme des organisations représentatives) doivent être reconnues comme compétentes pour introduire une action en justice visant à l'application de droits essentiellement privés (par exemple, dans des domaines tels que le droit du travail ou le droit de la consommation).

Bien sûr, des actes législatifs spécifiques de l'Union pourraient répondre directement à de telles questions, par exemple en définissant de façon détaillée le groupe des bénéficiaires visés ou en prévoyant expressément la possibilité des actions de groupe. Cependant, dans bien des situations, l'articulation entre, d'une part, les règles nationales relatives à la qualité pour agir et, d'autre part, l'application effective du droit de l'Union, doit être déterminée au regard de principes de droit de l'Union plus généraux ou de solutions jurisprudentielles précédemment adoptées par la CJUE<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428).

<sup>25</sup> Arrêt du 20 septembre 2001, Courage et Crehan (C-453/99, EU:C:2001:465).

<sup>26</sup> Une question qui s'est particulièrement posée en rapport avec la directive concernant les clauses abusives dans les contrats : par exemple, arrêts du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial et Salvat Editores (C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346), du 21 novembre 2002, Cofidis (C-473/00, EU:C:2002:705), du 26 octobre 2006, Mostaza Claro (C-168/05, EU:C:2006:675).

<sup>27</sup> Par exemple, arrêts du 16 mars 2006, Kapferer (C-234/04, EU:C:2006:178), du 10 avril 2003, Steffensen (C-276/01, EU:C:2003:228) et du 22 décembre 2010, DEB (C-279/09, EU:C:2010:811).

<sup>28</sup> Un grand nombre d'affaires portées devant la CJUE concernant des questions d'exigences nationales en matière de qualité pour agir : voir, par exemple, arrêts du 4 décembre 1997, Daihatsu Deutschland (C-97/96, EU:C:1997:581), du 7 mai 1998, Clean Car Autoservice (C-350/96, EU:C:1998:205), du 17 septembre 2002, Muñoz et Superior Fruiticola (C-253/00, EU:C:2002:497), du 7 janvier 2004, Wells (C-201/02, EU:C:2004:12), du 20 octobre 2005, Ten Kate Holding Musselkanaal e.a. (C-511/03, EU:C:2005:625), du 13 mars 2007, Unibet (C-432/05, EU:C:2007:163), du 10 juillet 2008, Feryn (C-54/07, EU:C:2008:397), du 16 juillet 2009, Mono Car Styling (C-12/08, EU:C:2009:466), du 15 octobre 2009, Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsforening (C-263/08, EU:C:2009:631), du 14

**Question 5 :** *Quels sont les principales tendances, les exceptions notables ou les principaux exemples qui illustrent la façon dont la jurisprudence de la CJUE sur la protection juridictionnelle effective en général, et sur l'accès aux tribunaux en particulier, affecte les règles nationales existantes relatives à la qualité pour agir en vue de l'application de mesures de droit de l'Union devant les juridictions nationales ? Cela peut passer, par exemple, par l'élargissement (ou le rétrécissement) de la définition du groupe de bénéficiaires en droit d'ester en justice pour protéger leurs intérêts, de la qualité pour agir de particuliers souhaitant faire respecter le droit de l'Union dans l'intérêt général ou de la capacité de tiers pour agir en justice afin de faire respecter des droits privés.*

#### **D. Les renvois préjudiciels**

Une autre pierre angulaire des relations entre l'Union et les ordres juridiques nationaux est évidemment le système des renvois préjudiciels qui instaure un dialogue entre la CJUE, d'une part, et les juridictions des États membres, d'autre part. L'importance de ce système a été soulignée à maintes reprises par la CJUE en ce qu'il est essentiel à l'autonomie du droit de l'Union, à l'application effective des mesures de l'Union et à la protection judiciaire des droits tirés du droit de l'Union<sup>29</sup>.

Néanmoins, des inquiétudes sont parfois exprimées concernant la disposition des juridictions supérieures nationales à respecter l'obligation prévue par l'article 267 TFUE, c'est-à-dire de procéder aux renvois préjudiciels devant la CJUE lorsque cela est nécessaire. Les requérants ont donc cherché d'autres moyens pour assurer le respect de ces obligations : par exemple, en demandant réparation à l'État membre, sur la base de la violation alléguée de l'obligation de renvoi, conformément à la jurisprudence Köbler<sup>30</sup>, ou en introduisant une action devant la Cour européenne des droits de l'homme invoquant une violation de l'article 6 de la CSDHLF (notamment une motivation insuffisante ou erronée quant au refus de procéder au renvoi préjudiciel)<sup>31</sup>. Ces évolutions soulèvent des questions intéressantes, par exemple celle de savoir dans quelle mesure et de quelles manières le système de dialogue judiciaire prévu par l'article 267 TFUE se transforme en passant d'un

---

mars 2013, Leth (C-420/11, EU:C:2013:166) et du 25 avril 2013, Asociația Accept (C-81/12, EU:C:2013:275).

<sup>29</sup> Par exemple, avis 1/09 (Accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets), du 8 mars 2011 (EU:C:2011:123), avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014 (EU:C:2014:2454) et arrêt du 6 mars 2018, Achmea (C-284/16, EU:C:2018:158).

<sup>30</sup> Arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513). Des arrêts importants postérieurs ont été rendus en matière de responsabilité d'un État membre pour des violations imputables à une juridiction nationale (dans des cas notamment de refus de procéder à un renvoi préjudiciel) : arrêts du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo (C-173/03, EU:C:2006:391), du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a. (C-160/14, EU:C:2015:565) et du 28 juillet 2016, Tomášová (C-168/15, EU:C:2016:602).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, arrêts de la Cour EDH du 20 septembre 2011, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique (CE:ECHR:2011:0920JUD000398907), du 11 juin 2013, Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (CE:ECHR:2013:0611DEC006554212), du 8 avril 2014, Dhahbi c. Italie (CE:ECHR:2014:0408JUD001712009), du 21 juillet 2015, Schipani et autres c. Italie (CE:ECHR:2015:0721JUD003836909) et du 24 avril 2018, Baydar c. Pays-Bas (CE:ECHR:2018:0424JUD005538514).



mécanisme interinstitutionnel de dialogue judiciaire à un droit individuel reconnu et protégé en tant que tel par le droit de l'Union, le droit national ou le droit dérivant de la CSDHFL.

**Question 6 :** *Quels sont les principales tendances, les exceptions notables ou les principaux exemples au sein du système juridique national de refus, allégués ou constatés, par une juridiction supérieure de se conformer à son obligation de saisir la CJUE d'un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 TFUE ? Sont particulièrement visés les cas dans lesquels le plaideur a, par la suite, contesté ce refus de renvoi préjudiciel au titre du droit de l'Union, du droit national ou du droit dérivant de la CSDHFL.*

**E. Autres évolutions et tendances importantes ou nouvelles**

**Question 7 :** *En ce qui concerne les doctrines fondamentales (interprétation conforme, effet direct, primauté, protection juridictionnelle effective, renvois préjudiciels) énoncées dans l'introduction, existe-t-il des exemples spécifiques particulièrement importants pour l'application du droit de l'Union devant les juridictions nationales qui n'auraient pas déjà été mentionnés dans votre réponse à ce questionnaire et que vous souhaiteriez aborder ? Sont notamment visés les exemples suggérant la naissance de nouvelles questions, tendances ou de nouveaux défis concernant cette application.*